

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce et de l'industrie;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les lettres échangées le 6 avril 1935 entre la France et l'Allemagne, qui ont pour objet de prohiber l'introduction en Allemagne des marchandises françaises dont les importateurs ne sont pas en règle avec la législation allemande sur les devises, seront insérées au journal officiel.

Les dispositions qui y sont prévues entreront en application à dater du 6 mai, en attendant leur approbation par le sénat et par la chambre des députés.

A Son Excellence M. François-PONCET, ambassadeur de la République française, à Berlin

Berlin, le 16 avril 1935.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Me référant aux lettres échangées le 30 mars 1935 entre le président de la délégation allemande et le président de la délégation française, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouvernement allemand prendra des dispositions en vue de n'admettre à la consommation sur le territoire douanier allemand ou en admission temporaire (Vormerkverkehr), sauf exceptions, que les marchandises d'origine française pour lesquelles, au moment du dédouanement, sera présenté un certificat de devises ou une promesse ferme de certificat (Verbindliche Zusage). Les modalités d'application, ainsi que les exceptions, seront fixées d'un commun accord par les deux commissions permanentes.

Cet échange de notes sera ratifié. Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Berlin.

Toutefois, les parties contractantes sont d'accord pour le mettre en application à titre provisoire à partir du 6 mai 1935.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'ambassadeur, pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

Signé : BULOW.

A Son Excellence M. LE-BARON VON NEURATH, ministre des affaires étrangères, Berlin

Berlin, le 16 avril 1935.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A la date de ce jour, vous avez bien voulu m'adresser la communication suivante :

« Me référant aux lettres échangées le 30 mars 1935 entre le président de la délégation allemande et le président de la délégation française, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le gouvernement allemand prendra des dispositions en vue de n'admettre à la

consommation sur le territoire douanier allemand ou en admission temporaire (Vormerkverkehr), sauf exceptions que les marchandises d'origine française pour lesquelles, au moment du dédouanement sera présenté un certificat de devises ou une promesse ferme de certificat (Verbindliche Zusage). Les modalités d'application, ainsi que les exceptions, seront fixées d'un commun accord par les deux commissions permanentes.

« Cet échange de notes sera ratifié. Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Berlin.

« Toutefois, les parties contractantes sont d'accord pour le mettre en application à titre provisoire à partir du 6 mai 1935 ».

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication dont je prends acte au nom du gouvernement français.

Je saisis cette occasion, Monsieur le ministre, pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

Signé : François-PONCET.

X

**Contrôle sur les films cinématographiques
les disques phonographiques**

ARRETE No 282 promulguant au Togo le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les disques phonographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 20 juin 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1922, relatif au régime de la presse au Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

TITRE PREMIER

CONTRÔLE DES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES ET DES DISQUES PHONOGRAPHIQUES

ARTICLE PREMIER. — Aucun film cinématographique ne peut être représenté publiquement dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France; si ce film, son titre et ses sous-titres, n'ont obtenu le visa du Commissaire de la République.

ART. 2. — Ce visa ne peut être accordé que sur avis conforme de la commission de contrôle prévue à l'article suivant.

L'indication du visa doit figurer sur les affiches et programmes illustrés ou non. Avant que ces documents soient rendus publics, deux exemplaires de chacun d'eux seront déposés entre les mains du chef de la circonscription administrative ou le film doit être projeté.

ART. 3. — Il est institué à Lomé une commission de contrôle, dont les membres sont désignés par arrêté du Commissaire de la République à l'effet d'examiner les livrets ou scénarios, les affiches, les programmes et, s'il y a lieu, les films eux-mêmes en vue d'accorder ou de refuser le visa de contrôle prévu par l'article ci-dessus. Toutefois, la dispense de la formalité du visa peut être accordée pour les films dont la production en public est autorisée en Afrique occidentale française.

ART. 4. — Après avoir procédé à l'examen des films, la commission dresse la liste de ceux de ces films reconnus susceptibles d'être visés.

A cet effet, elle prend en considération l'ensemble des intérêts nationaux et locaux en jeu et, spécialement l'intérêt de la conservation des mœurs et traditions nationales et locales.

ART. 5. — L'avis de la commission est émis, soit immédiatement au vu du livret du scénario, des affiches et des programmes soit dans le délai de trois jours si le film a été projeté devant elle.

L'avis accordant ou refusant le visa est notifié par écrit à l'entrepreneur de cinéma intéressé.

Si la commission décide que le film ne pourra être projeté qu'avec des coupures, les passages censurés sont sommairement énoncés au procès-verbal qu'elle adresse au Commissaire de la République.

ART. 6. — L'importation, la circulation, la reproduction et la cession des disques phonographiques ne sont autorisées qu'après avis de la commission prévue par l'article 2 et à laquelle sera adjoint, le cas échéant, un interprète de l'idiome employé.

Toutefois, la commission n'est pas tenue d'entendre chaque disque soumis à son contrôle. Elle peut délè-

guer à ce soin un ou plusieurs de ses membres, à charge pour celui-ci ou ceux-ci de lui signaler les disques suspects.

Après avoir entendu le rapport de son ou de ses délégués et fait reproduire devant elle, s'il y a lieu, les disques signalés suspects, la commission émettra, dans les conditions fixées par les articles précédents, un avis sur l'opportunité d'accorder ou de refuser le visa de contrôle.

TITRE II

CONTRÔLE DES PRISES DE VUES CINÉMATOGRAPHIQUES ET DES ENREGISTREMENTS SONORES

ART. 7. — Toute personne, désireuse de procéder à des prises de vues cinématographiques ou à des enregistrements sonores, adressera une requête écrite au Commissaire de la République.

A cette requête, qui contiendra tous renseignements utiles sur l'état civil et, s'il y a lieu, sur les références professionnelles de l'entrepreneur, celui-ci joindra le scénario qu'il projette de filmer ou, s'il s'agit de disques phonographiques, le texte musical chanté ou parlé, qu'il projette d'enregistrer.

ART. 8. — La commission du contrôle, instituée par les articles 2 et suivants du présent décret, émettra, après examen, un avis sur l'opportunité d'accorder ou de refuser l'autorisation sollicitée.

Elle indiquera, dans le premier cas, s'il y a lieu de supprimer certains passages du film ou du disque projeté.

ART. 9. — Si l'autorisation est accordée, l'entrepreneur fixera, après entente avec le chef de la circonscription administrative intéressé, le jour, le lieu et l'heure auxquels il sera procédé aux prises de vues ou aux enregistrements sonores, de telle sorte que le fonctionnaire susvisé, ou son délégué, puisse se rendre sur place afin de vérifier si l'opération effectuée est exactement conforme à celle qui a été autorisée.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 10. — Les frais d'examen et de visa des scénarios, livrets, textes divers, films et disques, y compris les frais de vérification des traductions des titres et des sous-titres, sont à la charge des intéressés.

ART. 11. — Les prescriptions du présent décret ne font pas obstacle aux mesures de police qui peuvent être prises par l'administration locale.

Si, dans un établissement ouvert au public, ont été représentés ou reproduits, soit un film interdit ou non visé, soit la partie censurée d'un film, soit un disque interdit ou non visé, l'autorité administrative locale pourra faire procéder à la fermeture immédiate de cet établissement.

ART. 12. — Toute infraction aux prescriptions du présent décret sera punie d'une amende de 100 à 5.000 francs et de la confiscation des films ou disques

incriminés, sans préjudice des peines édictées contre tous actes constituant des crimes ou délits.

ART. 13. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française, au journal officiel du territoire du Togo, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 mai 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Louis ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Georges PERNOT.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Droit de statistique

ARRETE N° 152 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1932 établissant dans le territoire du Togo un droit de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1932, établissant un droit de statistique sur les marchandises et animaux vivants à l'entrée et à la sortie; ensemble l'arrêté du 31 mars 1933 le complétant;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, paragraphe A de l'arrêté du 31 décembre 1932 susvisé, est ainsi complété :

En ce qui concerne les huiles de palme, la taxe de statistique est perçue selon les taux et sur les bases fixées ainsi qu'il suit :

Huile de palme à l'importation, par colis . . . 1 fr.
Huile de palme à l'exportation :
Par colis de moins de 25 kgs. brut . . . 0,20
Par colis de 25 à 50 kgs. brut . . . 0,40
Par colis de 50 kgs. et plus . . . 1 fr.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1935.

BOURGINE.

Taxe perçue à l'occasion des coupes de bois

ARRETE N° 167 fixant le tarif de la taxe perçue à l'occasion des coupes de bois au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1934 réglementant la coupe des bois au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de la taxe prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 novembre 1934 susvisé est fixé conformément au tableau ci-après :

Nature des arbres	Circonférence minima à 2m. du collet de la racine pour que l'arbre puisse être abattu	Taxe d'abatage par arbre
Acajou (Khaya sénégalesia)	2 m, 30	300 frs
Iroco ou Frimou (Chloropbora Excelsa)	2 m, 50	250 —
Ebénier (Diospyros mospiliformia)	0 m, 80	150 —
Autres espèces	1 m, 50	100 —
Bois de chauffage domestique (par stère)		5 —

Pour les arbres présentant des arêtes à la base la circonférence sera prise 0m,50 au-dessus de l'extrémité de ces arêtes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1935.

BOURGINE.

Virement de crédits au budget de la commune mixte

ARRETE N° 259 portant virement de crédits au budget de la commune mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 336 et 337;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu l'approbation, le 31 décembre 1934, du budget primitif de la commune mixte de Lomé, exercice 1935;